



DECISION MUNICIPALE N° 18-226

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'organisme OTHIS portant formation professionnelle obligatoire à la conduite d'engins.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 18-199 en date du 31 mai 2018 portant sur la formation professionnelle obligatoire à la conduite d'engins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 1 de la convention jointe à la décision susmentionnée portant définition des catégories d'engins de chantier visés par la formation CACES R372 ;

DECIDE :

Article unique : L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit : « *Objet de la convention. En exécution de la présente convention, l'organisme de formation Compétences RH s'engage à réaliser l'action de formation détaillée ci-après, dans les conditions fixées par les articles suivants. R372m – Engins de chantier (CACES Cat : 01 – 04 – 09)* ». Les autres dispositions de la convention précitée demeurent inchangées.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le

25 JUIN 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan



Convention Simplifiée de Formation N° 3934

(Article L. 6363-2 et R 6363-1 du Code du travail)

N° session : A18459A

Réf du doc : conv-v2 du 25/10/16

Il est conclu, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, la convention de formation suivante :

Entre :

COMPETENCES RH

ZI de Carros - 1ère avenue - Broc center - Bat C

06 510 CARROS

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro
93 06 074 49 06 auprès du Préfet de Région PACA

Et

Mairie de DRAGUIGNAN

28-30 Rue G CISSON

83001 DRAGUIGNAN CEDEX

Représenté par : M. Le Maire Richard Strambio

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation COMPETENCES RH s'engage à réaliser l'action de formation détaillée ci-après, dans les conditions fixées par les articles suivants.

R372m - Engins de chantier (CACES @ Cat : 01 - 04 - 09)

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION DE FORMATION

L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues par les articles L. 6313-1 et L6314-1 du Code du Travail: Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

Nom des participants - Effectif : Marques Thlery - Pellicot Christophe : 14 heures réparties sur 2.0 journées
CHOQUE Bruno - ESCHER Marceau : 21 heures réparties sur 3.0 journées
Imbert Sébastien : 28 heures réparties sur 4.0 journées
Nombre de stagiaire(s) : 5

Durée - Dates : Variable suivant les stagiaires du 25 au 28 juin 2018

Lieu : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE DRAGUIGNAN - 1178 Boulevard Saint-Exupéry -

Condition de réalisation : Intra-entreprise

Horaires : 9h00 – 12h30 / 13h30 – 17h00

Un programme détaillé de l'action de formation, caractérisant notamment les points suivants, figure en annexe de la présente convention.

Objectif et contenu : Voir programme
Adaptation au public : Voir programme
Moyens pédagogiques et techniques : Voir programme
Méthodes pédagogiques : Voir programme
Qualifications des intervenants : Voir programme
Encadrement pédagogique : Voir programme
Evaluation et suivi pédagogique : Voir programme
Sanction pédagogique : Voir programme

ARTICLE 4 : MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Validation d'une feuille de présence, par demi-journée, visée par le stagiaire et le formateur.



ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de l'action de formation réalisée, l'entreprise signataire s'engage à verser à l'organisme, la somme correspondant aux coûts de formation suivants :

Code	Description	Quantité	Prix Unitaire	Total HT	Total TTC
A	Frais Pédagogiques	Mairie de DRAGUIGNAN	1	2 720.00 €	2 720.00 €
				Total TTC :	2 720.00 €
				Dont TVA :	0.00 €

Conditions de Paiement : Mairie de DRAGUIGNAN - DRAGUIGNAN CEDEX : Règlement à 60 jours date de facture

A défaut de prise en charge et de subrogation par un organisme de financement, le paiement complet de la présente convention interviendra auprès de l'organisme de formation COMPETENCES RH, suite à réception de(s) facture(s) établie(s) par ses soins.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés dans la présente convention, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant, toutefois, limité à 14 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention. Il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation de la convention.

ARTICLE 7 : NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE 8 : DEDOMMAGEMENT

En cas de renoncement ou de réalisation partielle par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 07 jours francs avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation pourra engager l'entreprise bénéficiaire au versement de la somme de 50% du montant HT de la présente convention dans le cas d'une renonciation totale ou au versement de la somme de 50% du montant HT non réalisé dans le cas d'une réalisation partielle, ceci, au titre de dédommagement.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

La somme versée à titre de dédommagement est spécifiée sur la facture et sera distinguée des sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.



ARTICLE 9 : CONDITIONS ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La signature de la présente convention vaut prise en compte, diffusion auprès des intéressés et acceptation sans réserve du programme, règlement intérieur et conditions générales de vente associés.

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de commerce de Grasse sera seul compétent pour régler le litige.

En cas de modification des éléments ci-dessus indiqués, la facture annulera et remplacera la présente convention.

Fait à CARROS, le 15 juin 2018

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Pour Mairie de DRAGUIGNAN

Pour COMPETENCES RH

Christophe GUEDJ

Président